



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté du 13 DEC. 2023 portant prescriptions complémentaires à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN relatives à l'exploitation de son site de LILLEBONNE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN sur la commune de LILLEBONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN le 6 novembre 2013 proposant la rubrique 3410.b comme rubrique principale pour son site de LILLEBONNE;
- Vu le dossier de réexamen du site de LILLEBONNE, remis par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN le 25 novembre 2019 accompagné du rapport de base et complété par courrier du 7 avril 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 novembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN exploite, sur la commune de LILLEBONNE, un établissement visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et assujetti aux dispositions fixées à l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement ;

qu'au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de cet établissement est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du BREF chimie organique à grand volume de production (LVOC) ;

que le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et des activités exercées sur le site se rapportant directement à la rubrique ICPE 3410.b ainsi que les équipements techniquement liés à cette activité et ceux susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

que l'analyse du dossier de réexamen susvisé confirme la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) et des conclusions des autres BREF applicables, mais qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire afin de réajuster certaines limites de rejets et d'en adapter la surveillance ;

qu'il convient ainsi d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN pour son site de LILLEBONNE, en vue de garantir la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS, dont le siège social est situé dans la Zone d'activités « Les Herbages » B.P.800 59 – 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de LILLEBONNE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LILLEBONNE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LILLEBONNE pendant une durée minimale d'un mois. La maire de LILLEBONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

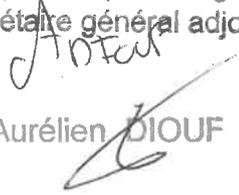
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

ANNEXE 1

Article 1^{er} – Mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles

1.A) Mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles

L'article 2.8 « Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles » suivant est ajouté au titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié :

« L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions des MTD des BREF LVOC, CWW, FDM et LCP sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 25 novembre 2019. »

1.B) Efficacité Énergétique

L'article 2.9 « Efficacité Énergétique » suivant est ajouté au titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié :

« L'exploitant met en œuvre les meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour accroître l'efficacité énergétique de ses installations afin d'atteindre au minimum les niveaux de performance suivants :

Pour les installations de combustion :

Activité	Consommation totale nette de combustible
Chaudière Mixte d'une puissance de 76 MW fonctionnant au gaz naturel	78 %
Chaudière de l'unité Gluten d'une puissance de 21 MW fonctionnant au gaz naturel	78 %
Chaudière de l'unité Dextrose d'une puissance de 21 MW fonctionnant au gaz naturel	78 %

Pour les activités relevant du secteur industriel agroalimentaire, au plus tard pour le 4 décembre 2023 :

Activité	Consommation d'énergie spécifique (moyenne annuelle)
Meunerie	0,13 MWh/tonne de produits
Transformation du maïs et/ou du blé en vue de la production d'amidon natif en association avec de l'amidon modifié et/ou hydrolysé	1,25 MWh/tonne de matières premières

Dans le cadre de son système de Management Environnemental, l'exploitant détermine, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (au minimum la
ANNEXE 1

consommation d'énergie spécifique visant les activités de meunerie et la consommation totale nette de combustible visant les activités de transformation dans le tableau ci-dessus). »

Article 2 – Réajustement des valeurs limites d'émissions

2.A) Émissions aqueuses

Les dispositions de l'article 4.3.9 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définie :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MEST	1305	35	140
DBO5	1313	30	120
DCO	1314	125 puis à compter du 04/12/2023 : 100	500 puis à compter du 04/12/2023 : 400
Azote global	1551	15 ^a	120 ^a
Phosphore total	1350	2 ^a	20 ^a
Indice hydrocarbure	7009	10	10
Plomb	1382	0,1	1
Cuivre	1392	0,15	1,5
Nickel	1386	0,2	2
Zinc	1383	0,8	8
AOX	1106	1	10
Nonylphénols	6598	0,025	0,002

a : ces valeurs s'appliquent en moyenne mensuelle

Par ailleurs, le flux annuel de Phosphore total rejeté au milieu naturel ne dépasse pas 13 kg/j. »

2.B) Émissions atmosphériques

Le troisième tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié, est remplacé par le tableau suivant ;

«

Installations	Valeurs limites de rejet de poussières en mg/Nm ³	Nombre de points de rejets	Hauteur des rejets (m)
Installation de nettoyage	20 puis à compter du 04/12/2023 : 5	4	27
Moulin	20 puis à compter du 04/12/2023 : 5	6	27
Stockage	20	4	25-31

	puis à compter du 04/12/2023 : 5		
Wetsep	20 puis à compter du 04/12/2023 : 10	2	24
Sécheurs 1 et 2	15	2	35
Broyeurs 1 et 2	5	2	35

»

Article 3 – Réajustement du programme d'autosurveillance

3.A) Surveillance des émissions aqueuses

Les dispositions de l'annexe 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les paramètres indiqués à l'article 4.3.7 sont analysés quotidiennement et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les paramètres indiqués à l'article 4.3.9 sont analysés selon la fréquence définie ci-dessous et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Matières en suspension	1305	Quotidienne
DBO ₅ (eb)	1313	Hebdomadaire
DCO	1314	Quotidienne
Azote global	1551	Quotidienne
Phosphore total	1350	Quotidienne
Indice hydrocarbure	7009	Semestrielle
Plomb	1382	Mensuelle
Cuivre	1392	Mensuelle
Nickel	1386	Mensuelle
Zinc	1383	Mensuelle
AOX	1106	Mensuelle
Nonylphénols	6598	Annuelle
Chlorures (Cl)	1337	Mensuelle
Toxicité : Oeufs de poisson, Daphnie, Bactéries luminescentes, Lentilles d'eau, Algues	/	à déterminer

Au plus tard pour le 31 décembre 2024, l'exploitant réalisera sa caractérisation de la toxicité de ses rejets aqueux, en tenant compte des recommandations suivantes :

- les prélèvements pour la réalisation des essais d'écotoxicité sont effectués au point où les émissions sortent de l'installation et à la sortie de la station d'épuration ;
- la campagne de mesure de la surveillance initiale est réalisée à une fréquence minimale trimestrielle, sur une durée d'un an ;
- la batterie d'essais à réaliser est sélectionnée en fonction du milieu récepteur et du type d'effluent. Par exemple, les essais recommandés pour un rejet en eau douce / milieu dulçaquicole sont :
 - Inhibition de la luminescence des bactéries (*Vibrio fischeri* (NF EN ISO 11348)),
 - Inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce *Raphidocelis subcapitata* (NF EN ISO 8692),

- Inhibition de la mobilité des daphnies (*Daphnia magna* (NF EN ISO 6341)),
- Toxicité aiguë des eaux résiduaires vis-à-vis des œufs de poisson-zèbre (*Danio rerio*) (NF EN ISO 15088).

Puis, sur la base d'une évaluation des risques, il transmettra à l'inspection des installations classées une proposition de combinaison appropriée de méthodes de surveillance de la toxicité de ses rejets aqueux, et une fréquence minimale pour cette surveillance. »

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié est abrogée.

3.B) Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'annexe 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Fréquence	Sécheurs drêches	Chaudière mixte	Chaudière gluten	Chaudière dextrose	Chaudière biogaz
SO ₂	Trimestrielle ³	Semestrielle ²	Semestrielle ²	Semestrielle ²	En continu
NO _x en équivalent NO ₂	Trimestrielle ³	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières	Trimestrielle ³	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	En continu
CO	Trimestrielle ³	En continu	En continu	En continu	En continu
HAP	/	/	/	/	Trimestrielle ¹
COVNM	Annuelle	/	/	/	Trimestrielle ¹
Métaux	/	/	/	/	Trimestrielle ¹

1 : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

2 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

3 : La fréquence minimale de surveillance pour les mesures périodiques peut être ramenée à une fois tous les six mois s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau lorsque les gaz résiduaires sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles biogaz et alcools supérieurs utilisés, pour garantir une qualité constante dans le temps.

Les émissions canalisées aux événements de dépoussiérages mentionnés au troisième tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance des rejets de poussières à une fréquence minimale annuelle.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des émissaires canalisés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions normales et stabilisées de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

3.C) Surveillance du sol

Les dispositions du Chapitre 8.2 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2010 modifié, sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 8.2.6 – Autosurveillance du sol**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures totaux et métaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

»

3.C) Surveillance des odeurs

Les dispositions du Chapitre 8.2 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2010 modifié, sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 8.2.7 – Autosurveillance des odeurs**

L'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des émissions d'odeurs provenant des sources pertinentes de son établissement telles qu'identifiées dans ses études olfactives. La fréquence minimale de cette surveillance est annuelle. La participation de l'exploitant à un réseau inter-entreprise de nez formés à la recroissance des odeurs, le dispense de cette obligation.

»

